

23
juin
2004

Règlement d'exécution de la loi sur le partenariat enregistré

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004¹⁾;
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920²⁾;
vu la loi sur le notariat, du 26 août 1996³⁾;
sur la proposition de sa présidente,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Déclaration de partenariat

Pièces à produire **Article premier** ¹Pour établir qu'ils ne sont pas mariés, les partenaires déposent auprès du notaire tous documents utiles relatifs à leur naissance, à leur nom, à leur filiation, à leur état civil (pour les partenaires qui ont été mariés: nom du précédent conjoint et date de l'annulation ou de la dissolution du mariage) ainsi qu'à leurs lieux d'origine et à leur nationalité.

²Ils déposent un certificat relatif au domicile neuchâtelois actuel de l'un d'entre eux.

³Les interdits déposent en outre le consentement écrit du représentant légal.

⁴En règle générale, les documents ne doivent pas dater de plus de six mois.

CHAPITRE 2 Reconnaissance

Pièces à produire **Art. 2** ¹Les partenaires déposent auprès de la chancellerie d'Etat des documents permettant d'établir qu'ils sont liés par une déclaration de partenariat valablement enregistrée ou par un mariage pouvant y être assimilé.

²Ils déposent un certificat relatif au domicile neuchâtelois actuel de l'un d'entre eux.

³En règle générale, les documents ne doivent pas dater de plus de six mois.

Refus de reconnaissance **Art. 3** La chancellerie d'Etat refuse de reconnaître et d'enregistrer les déclarations de partenariat ou les mariages pouvant y être assimilés lorsque:

a) les conditions prévues à l'article 3, alinéas 1 à 3, ne sont pas remplies;

b) les partenaires se trouvent dans un cas d'empêchement, ou;

FO 2004 N° 49
¹⁾ RSN 212.120.10
²⁾ RSN 152.150
³⁾ RSN 166.10

c) la reconnaissance serait manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

CHAPITRE 3

Enregistrement

Conditions

Art. 4 ¹A la réquisition d'un notaire habilité à instrumenter dans le canton, la chancellerie d'Etat inscrit la déclaration de partenariat dans le registre cantonal des partenariats (ci-après: le registre).

²Elle inscrit au registre les déclarations de partenariat valablement enregistrées en Suisse ou à l'étranger, ou les mariages pouvant y être assimilés, lorsque les conditions permettant leur reconnaissance sont remplies.

³Si elle constate que les conditions de la déclaration de partenariat ne sont pas remplies, ou que la reconnaissance d'une déclaration de partenariat ou d'un mariage pouvant y être assimilé doit être refusée, la chancellerie d'Etat rend une décision de refus d'inscription.

CHAPITRE 4

Fin du partenariat et radiation

Adresse de la notification

Art. 5 La notification d'une requête unilatérale de radiation du partenariat, effectuée à la dernière adresse du partenaire dont la chancellerie d'Etat a connaissance, est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si le partenaire n'en prend connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse, ou si l'envoi revient sans avoir pu lui être délivré.

CHAPITRE 5

Frais

Chancellerie

Art. 6 ¹La chancellerie d'Etat demande l'avance des frais avant de procéder aux opérations pour lesquelles elle est sollicitée.

²Les débours sont compris dans le montant des émoluments.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur
1. Arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments

Art. 7 L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921⁴⁾, est modifié comme suit:

Article premier, let. d

d) Emoluments de chancellerie

1. Légalisations

	<i>Fr.</i>
a) adoption	5.–
b) personne privée	20.–

⁴⁾ RSN 152.150.10

c) entreprise 25.–

2. Copies d'arrêté

Copie d'arrêté certifiée conforme 10.–

3. En matière de partenariat enregistré

a) pour la procédure de reconnaissance d'une déclaration de partenariat valablement enregistrée ou d'un mariage pouvant y être assimilé, y compris le cas échéant son enregistrement et la délivrance de l'attestation d'inscription au registre 200.–

b) pour l'enregistrement d'une déclaration de partenariat, y compris la délivrance de l'attestation d'inscription au registre 100.–

c) pour la radiation d'un partenariat enregistré, sur requête commune 100.–

d) pour la radiation d'un partenariat enregistré, sur requête unilatérale 150.–

2. Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires

Art. 8 L'arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires, du 20 janvier 1982⁵⁾, est modifié comme suit:

Art. 13, titre précédant le chiffre 9a, chiffres 9a et 9b (nouveaux)⁶⁾

Entrée en vigueur et publication

Art. 9 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ RSN 166.31

⁶⁾ Texte inséré dans ledit A